

Unité départementale du Hainaut
44 rue de Tournai
CS 40259 – 59019 LILLE cedex
59019 Lille

Lille, le 20 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



SAINT GOBAIN GLASS FRANCE

11 boulevard de la république
BP 99
59580 EMERCHICOURT

Références :

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2022 dans l'établissement SAINT GOBAIN GLASS FRANCE implanté 11 boulevard de la république BP 99 59580 EMERCHICOURT. L'inspection a été annoncée le 28/04/2022 (cf ane annexe 1). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les données déclarées annuellement dans l'outil GEREP servent à l'élaboration de l'Industrie au Regard de l'Environnement (IRE) au niveau régional et à la constitution des inventaires nationaux des émissions dans l'air que la France doit soumettre à la Convention Cadre des Nations- Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) ou la Commission Economique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-NU) dans le cadre de ses engagements internationaux de réduction d'émissions de polluants atmosphériques. Aussi est-il nécessaire de garantir une fiabilisation maximale des données renseignées annuellement dans GEREP.

Dans ce cadre, une action régionale d'inspection sur la thématique GEREP est menée en 2022. Elle est axée sur les thématiques Air et Eau, et a pour objectif d'une part de s'assurer que les émissions qui doivent être déclarées le sont, et de contrôler la méthodologie utilisée pour déclarer.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT GOBAIN GLASS FRANCE
- 11 boulevard de la république BP 99 59580 EMERCHICOURT
- Code AIOT dans GUN : 0007000442
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société SAINT-GOBAIN GLASS FRANCE est implantée sur les territoires des communes d'Emerchicourt et d'Aniche. L'usine occupe 22 hectares.

Les productions de l'établissement sont les suivantes :

- verres silico-sodo-calciques oxydes au sulfate dans un four transversal d'une capacité nominale de 650 t/j ;
- verres à couche basse émissivité ;
- verres feuillettés pour le bâtiment.

L'entreprise est spécialisée dans la fabrication de verre plat clair, fabriqué essentiellement pour le bâtiment.

Ce verre est également utilisé dans l'automobile (verre clair mince).

Le verre est produit à partir de sable (silice), de carbonate de soude, de calcaire, de sulfate et d'oxyde de fer.

Des débris de verre (calcin) sont également introduits dans le processus de fabrication.

Le four permet d'avoir un verre en fusion à 1 550 °C. Ce verre est ensuite conditionné à une température contrôlée (1 100 °C) avant d'arriver au bain d'étain.

Le procédé utilisé consiste à déverser la matière première en flottaison sur un bain d'étain. La tension de surface des deux matériaux donne naissance à un ruban de verre plat. Le verre est ensuite refroidi le long de la chaîne de production. Selon les besoins, un verre de 2 à 12 mm est formé.

L'usine a été arrêtée pendant 3 ans de 2013 à 2016.

Le four de fusion, reconstruit en 2016, est conçu pour fonctionner en continu pour une durée de 20 ans.

Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juin 2012 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 10 novembre 2015 et 9 juin 2020.

Le thème de visite retenu est la déclaration annuelle des émissions dans l'eau et dans l'air (déclaration GEREPE).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles

- le type de suites proposées (voir ci-dessous)
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration GEREP / obligation	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I	/	Sans objet
Déclaration GEREP / état	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.7	/	Sans objet
Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	/	<u>Obs.</u> 1 à 4
Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés année précédente	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	/	Sans objet
Déclaration GEREP / installations de combustion > 20MW	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe II + art. 10.1	/	<u>Obs.</u> 5
Déclaration GEREP / validité des données dans l'air	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5	/	<u>Obs.</u> 6 et 7
Déclaration GEREP / validité des données dans l'eau	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5	/	<u>Obs.</u> 8
Déclaration GEREP / émissions accidentielles	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	/	<u>Obs.</u> 9

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Saint Gobain Glass France établit annuellement sa déclaration des émissions.

L'inspection a formulé un certain nombre de remarques et recommandations (précédées de "obs." dans la grille de constats) pour améliorer la qualité des informations déclarées dans GEREP. Il est demandé à l'exploitant d'indiquer sous 1 mois les suites données ou envisagées à ces observations. La demande de modification d'une déclaration après fermeture du site GEREP se fait via le formulaire disponible à l'adresse suivante:

https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/sites/default/files/documents/0-FORMULAIRE_VIERGE_DEMANDE_MODIFICATION_DONNEES_GEREP_4.xls

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / obligation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Prescription contrôlée : Etablissement concerné par la déclaration au motif de : - soumis à autorisation -ou soumis à enregistrement
Constats : L'établissement est soumis à autorisation notamment au titre des rubriques : - 3330 – fabrication du verre avec une capacité de fusion supérieure à 20 t/j (650 t/j) ; - 3110 – Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW (56,74 MW dont four de fusion 40MW) et cet établissement est visé par le règlement 166/2006 (E-PRTR) avec comme activité principale : 3e – Installation destinée à la fabrication de verre d'une capacité de fusion de 20 t/j. Il est donc concerné par la déclaration GEREP.
Saint Gobain Glass effectue sa déclaration GEREP annuellement.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.7
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Prescription contrôlée : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N + 1.
Constats : Les émissions de l'année 2021 étaient déclarées sous GEREP le jour de l'inspection le 5 mai 2022.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4

Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions) et Eau (consommation et émissions)

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année ...:

- les émissions chroniques et accidentielles de l'établissement ... dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe ...
- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an ;
- les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

(+ art. 9.4.1 AP 04/06/2012 - déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Les émissions des installations visées par le présent arrêté sont déclarées conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets)

Constats :

Onglet Eau

*Volumes prélevés et rejetés

L'exploitant a déclaré pour 2020 / 2021 :

- en prélèvement : 101 577 m³ / 95 576 m³ ;
- en volume rejeté : 84 857 m³ / 70 310 m³.

L'APC du 09/06/2020 autorise un prélèvement maximal de 160 000 m³ pour alimenter Saint Gobain Glass France ainsi que Saint Gobain Sekurit France. Ce seuil n'est pas atteint en 2020 et 2021.

On constate une diminution du volume prélevé et rejeté en 2021 par rapport à 2020 alors que la production de verre de Saint Gobain Glass France a augmenté (155 834 t en 2020 et 180 788 t en 2021).

L'exploitant a indiqué s'être fixé comme objectif de diminuer sa consommation d'eau de 30 à 50 000 m³ (sur la base d'un prélèvement de 100 000 m³).

Obs. 1: dans la section "Informations complémentaires de l'outil GEREP, la case "Dépassement des seuils de prélèvement" doit être cochée" car le seuil de prélèvement fixé à 50 000 m³/an dans l'AM 31/01/2008 est dépassé.

* Polluants rejetés dans l'eau

Une analyse des polluants est effectuée une fois par mois par CERECO à partir d'un prélèvement effectué dans le bassin avant rejet. Les déclarations sont effectuées à partir de ces analyses.

Saint Gobain Glass déclare les émissions de 12 polluants dans GEREP (N, Cd, Cu, DBO5, DCO, Sn, F, Hydrocarbures, MES, Ni, P et Zn).

Les masses émises déclarées pour l'année 2021 pour ces paramètres ne dépassent pas les seuils fixés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 31/01/2008.

Un certain nombre de polluants sont réglementés dans l'arrêté préfectoral du 10/11/2015 (et font l'objet d'une déclaration dans GIDAF, sauf le paramètre Fe +Al que l'Inspection devra ajouter au cadre d'autosurveillance) mais ne sont pas déclarés dans GEREP :

- AOx, As, Cr, Cr6, Hg, Pb, SO4 : ces paramètres disposent de seuil dans l'AM du 31/01/2008 mais qui ne sont pas atteints si on extrapole les données dans GIDAF ;
- B, Ba, Ind. Phénol, Matières grasses, NH3, Sb : ces paramètres ne disposent pas de seuil dans l'AM du 31/01/2008.

Obs. 2 : le choix des polluants déclarés ou non n'est pas évident et les commentaires ajoutés suite

aux anomalies relevées par l'outil GEREP (ex : « correction dans le calcul 2022 » concernant « la diminution de plus de 90 % des émissions par rapport à l'année précédente » pour plusieurs polluants) ne sont pas suffisamment explicites.

Obs. 3 : le rendement de la station d'épuration n'est pas précisé dans la déclaration : la quantité de polluants rejetés déclarée est ainsi surestimée car elle ne tient donc pas compte de la quantité abattue par la station.

Onglet Air

*Polluants atmosphériques

- pour le four de fusion :

Les paramètres réglementés dans l'AP sont : poussières, SOx, NOx, CO, HCl, HF, COV, un certain nombre de métaux, formaldéhyde + phénol, H2S, amines, HAP et NH3.

-Pour les chaudières :

Les paramètres réglementés sont ceux de l'AM MCP 03/05/2018 (autorisation < 50 MW) : NOx et CO

Dans GEREP sont déclarés les 6 polluants à déclarer pour les installations de combustion > 20 MW (CO2, CH4, N2O, poussières, NOx et SOx), l'exploitant considérant que tous les appareils de combustion (four de fusion, chaudières, radiants, groupes électrogènes) constituent une seule installation de combustion ;

Un certain nombre de polluants sont réglementés dans l'arrêté préfectoral du 10/11/2015 pour le four de fusion mais ne sont pas déclarés dans GEREP :

sur la base du contrôle réalisé le 21/03/2022 sur le four de fusion par Cereco, il a été vérifié qu'en extrapolant les données issues du bulletin d'analyse (flux journalier x 365 j), les émissions annuelles ne dépassaient pas les seuils de l'AM du 31/01/2008.

Obs. 4 : l'analyse CERECO révèle un dépassement de la VLE en concentration et flux d'ammoniac dans les émissions du four de fusion lié à un dysfonctionnement du système d'épuration lors de la production d'un verre spécial (cf. mail du 15 juin 2022) qui pourrait conduire au dépassement du seuil de 10 t fixé dans l'arrêté du 31/01/2008 et qui serait donc à déclarer pour l'année 2022.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés année précédente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions) et Eau (consommation et émissions)
Prescription contrôlée : Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, (...) une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.
Constats : La déclaration pour 2020 ne comportait pas d'autres polluants que ceux ayant fait l'objet d'une déclaration en 2021.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / installations de combustion > 20MW

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe II + art. 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions)
Prescription contrôlée : Annexe II -Pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure à 20 MW, le seuil de déclaration des 6 polluants suivants est ramené à 0 : CO2, CH4, N2O, NOx, SOx et TSP.
Art.10.1 – Données spécifiques concernant : - la description de l'installation - le mode de calcul des émissions
Constats : Les émissions de combustibles proviennent des installations suivantes: - Four de fusion (40 MW) - chaudière 5T (5.23 MW) - chaudière 7T (3.33 MW) - chaudière feuillettée (1.74 MW) Le four pyrolyse ne fait plus partie des installations (cf PAC rubriques 4000).
Obs. 5: L'Inspection s'interroge sur la pertinence de cocher, dans l'onglet combustion/incinération de l'outil GEREP, les cases : - « L'établissement possède une ou plusieurs installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW » ; - « L'établissement possède une ou plusieurs grandes installations de combustion LCP (chapitre III de la directive IED) » ; étant donné que la somme des puissances des chaudières (et groupes électrogènes) est inférieure à 20 MW et que le four de fusion participe à la détermination du statut IED (rubrique 3110) mais qu'elle n'est pas à considérer comme une installation de combustion au sens de la rubrique 2910.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / validité des données dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5

Thème(s) : Risques chroniques, Air (Emissions)

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants (...).

Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées.

L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.

Constats : Les émissions de combustion pour les 6 paramètres CO2, CH4, N2O, poussières, NOx et SOx, sont déterminées à partir de facteurs d'émission de la base OMINEA sauf pour les émissions du four de fusion en SOx, NOx et poussières qui sont établis à partir des mesures externes trimestrielles.

Obs. 6: la mesure en continu des NOx et SOx est imposée pour le four de fusion par l'APC 10/11/2015; ces mesures en continu ne pourraient elles être utilisées pour déterminer de manière plus précise les émissions de NOx et SOx?

Par mail du 15 juin 2022, l'exploitant a fourni les rapports d'analyses des chaudières: la détermination des émissions des chaudières en NOx, à partir des analyses et extrapolées à une année complète (8760h) donne sensiblement la même valeur.

Les émissions de procédés (émissions de CO2 à partir des matières carbonatées) sont évaluées à partir de facteurs d'émission issus de la base OMINEA.

Les quantités totales émises de CO2 (98 kt), NOx (190 t) et SOX (220 t) dépassent les valeurs seuils de l'arrêté du 31/01/2008 fixés respectivement à 10 kt, 100 t et 150t.

Obs. 7 : les émissions de CO2 déclarées dans l'onglet air et dans l'onglet quotas/émissions ne sont pas identiques, les facteurs d'émissions retenus n'étant pas les mêmes dans les 2 cas ; il convient d'harmoniser les valeurs déclarées dans les 2 onglets.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / validité des données dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau (consommation et rejets)
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants (...). Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.
Constats : Une analyse des polluants est effectuée une fois par mois par CERECO à partir d'un prélèvement effectué dans le bassin avant rejet. Les déclarations sont effectuées à partir de ces analyses.
Les masses émises déclarées pour l'année 2021 pour les paramètres N, Cd, Cu, DBO5, DCO, Sn, F, Hydrocarbures, MES, Ni, P et Zn, correspondent globalement aux émissions déclarées dans GIDAF
L'exploitant a indiqué que les quantités d'eau rejetées déclarées correspondaient à l'usage industriel ainsi que les eaux sanitaires et pluviales. Obs. 8 : seul l'usage industriel est soumis à déclaration.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / émissions accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement (...) déclare : - les émissions chroniques et accidentuelles (...)
Constats : L'exploitant a déclaré à tort des émissions accidentielles dans l'eau et dans l'air pour l'année 2019 et 2020 (quantités émises totales = quantités émises accidentielles)
Obs. 9 : il conviendrait de modifier la déclaration GEREP pour supprimer les émissions accidentielles déclarées à tort en 2019 et 2020.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet